

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	10-0936
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71002619-01C
DATE :	10 FÉVRIER 2011

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la loi.

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 6 juillet 2010 pour être représenté en défense à des infractions à la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (L.R.Q., c. 1-2).

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 29 novembre 2010 avec effet rétroactif au 6 juillet 2010. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 février 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints sans enfant et qu'il est financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 800 \$. Le demandeur est poursuivi en vertu de la *Loi concernant l'impôt sur le tabac* (L.R.Q., c. 1-2), de la *Loi de 2001 sur l'accise* (Lois du Canada, 2002, chapitre 22) et de la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) pour avoir vendu illégalement des cigarettes. Le demandeur a reçu des réclamations totalisant la somme de 36 504 \$.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure du demandeur allègue que son client a une santé précaire au point de l'empêcher de se représenter adéquatement devant le tribunal. Elle ajoute que la cause est complexe puisque le demandeur est accusé en vertu de trois lois.

[7] **CONSIDÉRANT** que, même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique* :

—que la présente affaire présente un caractère exceptionnel, qui aurait pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.